

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6/3/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle d'Affinage Métaux

ZI CHESNES THARABIE
35 rue La Garenne - BP 733
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2025-Is008TN5
Code AIOT : 0006103165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6/3/2025 dans l'établissement Société Nouvelle d'Affinage Métaux implanté ZI de Chesnes Tharabie 35 rue La Garenne - BP 734 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-09-26 a été émis le 28 septembre 2023 concernant le non-respect des valeurs limites d'émission en concentrations en dioxines et furanes au niveau des rejets du conduit n°1.

Deux nouvelles visites effectuées par l'inspection le 13 décembre 2023 et le 10 décembre 2024 avaient permis de constater que les écarts aux prescriptions perduraient.

A la suite de l'inspection du 10 décembre 2024, une astreinte journalière a été proposée.

L'inspection du 6 mars 2025 s'inscrit dans une volonté de suivi renforcé de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle d'Affinage Métaux
- ZI de Chesnes Tharabie 35 rue La Garenne - BP 734 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM) a été créée en 1977.

Elle réalise, actuellement, dans son établissement, situé 35 rue de la Garenne à Saint-Quentin-Fallavier :

- le tri de piles et accumulateurs usagés en mélange, visant à séparer les différents types de piles et accumulateurs pour permettre ensuite un traitement adapté,
- le cassage de packs d'accumulateurs visant à séparer l'accumulateur (fraction magnétique) de son emballage extérieur (fraction non magnétique),
- le traitement des accumulateurs et déchets de nickel-cadmium (Ni-Cd), nickel-métal hydrure (Ni-MH) et lithium dans 4 fours de pyrolyse (2 lignes de 2 fours), afin de débarrasser l'accumulateur de ses fractions plastiques.
- le traitement par broyage des piles alcalines et salines.

Les opérations réalisées sur le site sont un préalable à la récupération des métaux réalisée sur le second site du groupe, situé à Viviez dans l’Aveyron (siège du groupe).

L'établissement fonctionne du lundi matin 6h au samedi soir 20h00 sans interruption.

Les activités mentionnées ci-dessus, ainsi que les modalités de surveillance dans l'environnement sont réglementées par l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL-UD38-2023-16 du 26 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées, il est proposé une mise en demeure pour les points suivants de l'AP DDPP-DREAL UD38-2023-16 du 26 juillet 2023 :

- article 3.2.3 relatif aux conditions d'expression des résultats en concentration des rejets atmosphériques sortie « thermies », 8 jours,
- article 8.1.7.2 relatif à la réalisation de mesures en semi-continu en dioxines et furannes chlorés et PCB de type dioxines sur le point de rejet « thermies », 1 mois,
- articles 8.1.7.1 et 8.1.7.2 relatifs à la réalisation de la surveillance en continu des rejets du point « thermies », 1 mois
- articles 3.2.1 et 8.1.5.1 relatifs à l'aménagement des points de mesure sur les émissaires de rejets atmosphériques, 3 mois
- article 8.1.7.5 relatif à la mise en place d'une surveillance environnementale sur les dioxines et les métaux, 4 mois
- article 8.1.7.3 relatif à la réalisation de contrôle externe en cas de résultats non conformes en dioxines sur les mesures semi-continu, 8 jours
- article 3.2.3 définissant la valeur limite en mercure sur le point de rejet « thermies », 1 mois
- articles 8.1.4.2 à 8.1.4.4 relatifs aux conditions d'exploitation, 3 mois.

Par ailleurs, il est également attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous.

- Article 2.7.3

L'exploitant doit assurer une transmission plus rigoureuse de ses résultats (notamment en respectant les conditions d'expression réglementaires) après un examen critique de ceux-ci. - délai immédiat.

- Article 3.2.2

Transmettre un descriptif détaillé des modifications apportées sur les points de rejets (voir détail fiche de constat 4) - délai 1 mois.

- Article 2.7

Corriger et compléter le programme de surveillance afin de prendre en compte l'ensemble des exigences de l'arrêté préfectoral. - délai 1 mois.

- Article 2.7.2

Confronter les résultats d'autosurveillance avec les résultats des contrôles externes réalisés par des organismes agréés – délai immédiat.

Articles 2.9.1, 8.1.8.2, 3.2.3

Transmettre un bilan détaillé, explicitant les méthodes de calcul et faisant apparaître les détails de calculs, des flux de l'ensemble des polluants réglementés – délai 1 mois.

Note IR_2024.08

Respecter les exigences de la Note IR_2024.08 publiée sur le site du ministère de la transition écologique pour l'expression des résultats de mesures en dioxines et furannes bromés, immédiat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite Inspections 2022-2023-2024 - 5^{ème} four

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'installation			
Prescription contrôlée : §1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2023 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau. L'installation est autorisée pour les rubriques 2770 et 2771 pour une capacité de 4 fours de traitement thermique de déchets dangereux, et non dangereux.			
Rubrique Alinéa	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2792</u> et <u>2793</u> et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique <u>2910</u> Installation de traitement thermique de déchets dangereux (A)	4 Fours de traitement thermique de déchets dangereux (piles et accumulateurs de nickel-cadmium), d'une capacité totale de 1,4 t/h	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2971</u> et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique <u>2910</u> Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (A)	4 Fours de traitement thermique de déchets non dangereux (piles et accumulateurs de nickel-métal-hydrure ou li-rechargeable), d'une capacité totale de 1,4 t/h	A
Constats : L'objectif du contrôle est de vérifier l'arrêt du four 5 suite à l'inspection du 10 décembre 2024. Par courrier du 24 février 2025, l'exploitant indique que le four est à l'arrêt depuis le 21 février à 2h00. Le 6 mars, il est constaté que le four 5 ne fonctionne pas. Par ailleurs, il existe une traçabilité sur la GPAO qui montre que le four a effectivement été arrêté le 21 février à 2h00 et qu'il n'a pas fonctionné depuis.			

Une discussion s'engage sur la capacité des fours : l'exploitant explique que les déchets sont chargés dans des paniers et que le tonnage des charges dépend des matières traitées et des recettes qui font varier la densité du simple au double.

La capacité de traitement maximale est estimée par l'exploitant à 100 tonnes par semaine soit 4600 t par an.

D'après la GPAO, 692 tonnes de matières ont été pyrolysées depuis le 1^{er} janvier 2025.

L'inspection rappelle qu'en l'état actuel des choses, les capacités de pyrolyse autorisées de 33,6/j et 3900 tonnes par an doivent être respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les capacités maximales autorisées de 33,6 tonnes par jour et 3900 tonnes par an doivent être respectées pour les 4 fours de pyrolyse.

Avis de l'inspection : conforme

Proposition de suites : /

Proposition de délais : /

N° 2 : Suivi Mise en Demeure Dioxine et furanes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/09/2023			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dioxines et furanes			
Prescription contrôlée : La SNAM a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure AMPD n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-26 du 28/09/2023 concernant : - la non-conformité de la durée d'échantillonnage des mesures en semi-continu en dioxines et furanes. - le dépassement des valeurs limites d'émission en concentration en dioxines et furanes des mesures en semi-continu au niveau du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement Les délais associés à chacun des points étaient de 3 mois.			
Constats : Le point concernant la durée d'échantillonnage a été soldé lors de l'inspection du 10 décembre 2024. L'inspection refait le point sur les derniers résultats de mesures en semi-continu et sur les contrôles externes de 2024 en dioxines. <u>Deux contrôles externes ont été réalisés en mai et octobre 2024.</u> Le contrôle de mai a porté sur le conduit « refroidissement » et sur la sortie cheminée 1 (somme refroidissement et thermies), faute de point de mesure spécifique sur le conduit thermies (post fours et post combustion). Cette configuration ne permet pas d'exprimer les résultats sortie thermies à 11 % d'O₂ et après correction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents comme demandé par l'arrêté préfectoral (article 3.2.3). Le contrôle d'octobre a permis de différencier la sortie refroidissement et la sortie thermies, d'importants travaux menés en août 2024 ayant permis de créer deux points de mesures spécifiques sur des conduits horizontaux en amont de la sortie cheminée 1. Les résultats d'octobre sortie thermies sont donc exprimés à 11 % d'O ₂ mais ne sont pas corrigés par déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents. Les résultats en dioxines et furanes chlorés sont les suivants.			
Concentration en ngI _{TEQ} /Nm ³ sur gaz sec	Refroidissement	Cheminée 1 : refroidissement + thermies	Thermies à 11 % d'O ₂
05/24	0,38	0,09469**	/
10/24	0,00071	/	0,00318 *
Valeurs limites	0,1		0,06
* valeur non corrigée par déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents. ** valeur non corrigée à 11 % d'O ₂ et par déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents.			

Il est également fait un point sur les derniers résultats de mesures en semi-continu qui sont toujours réalisées sortie cheminée 1, malgré la séparation effective des flux refroidissement et thermies depuis septembre 2024.

Les prélèvements sont gérés par la société Kali'Air et les analyses par EUROFINS.

Les résultats (prélèvements et analyses) sont rendus sous accréditation COFRAC (voir page 5 du rapport kali'Air du 13/5/2024). **A noter que les flux ne sont pas calculés, faute de communication du débit des fumées par l'exploitant.**

Pour 2024, la SNAM présente des résultats à 20 % d'O₂ (voir tableau ci-après) **sans correction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents. Les corrections à T et P normalisées, sur gaz sec ne sont pas non plus indiquées.**

Ces résultats sont caractéristiques de la cheminée 1 (somme refroidissement et thermies)

Période de mesure	Teneur moyenne en dioxines et furanes chlorés (ng/m ³ à 20% d'O ₂)
Janvier	0,5600
Février	0,4995
Mars	0,1173
Avril / Mai	0,0207
Mai / Juin	0,0181
Juin / Juillet	0,0398
Fin Juillet	0,0255
Septembre	0,1382
Octobre (27/9 - 25/10)	0,2792
Novembre 25/10 - 25/11	0,3200
Décembre 25/11 - 19/12	0,2400

Les derniers résultats confirment les dépassements systématiques et importants des VLE déjà constatés en décembre 2024 et ayant motivés une proposition d'astreinte journalière.

L'exploitant précise qu'un dispositif de mesure en semi-continu va être installée sous 1 mois sur la sortie thermies et permettra une surveillance sortie thermies avec des concentrations ramenées à 11 % d'O₂.

Les corrections des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents et des conditions normalisées sur gaz sec devront également être intégrées. **Ce point sera encadré par une proposition de mise en demeure.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats en concentration des paramètres mesurés au niveau du point « Thermies » ne sont pas corrigés comme prévu par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Délai 8 jours.

L'inspection demande à la SNAM d'afficher les résultats des concentrations des paramètres mesurés (dont les dioxines et furanes) avec les volumes de gaz devant être rapportés dans les conditions normalisées, à une teneur en O₂ de 11 % sur Gaz sec pour les rejets issus du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four (point « thermies »). Cette correction doit être effectuée après déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents. Le détail des corrections doit figurer dans les rapports de transmission des résultats. La correction doit également être intégrée au logiciel de traitement des données des résultats de mesures en continu. L'exploitant doit pouvoir en justifier.

Les mesures en semi-continu en dioxines ne sont pas réalisées au point « thermies » comme prévu par l'article 8.1.7.2 de l'AP. Une mise en demeure est également proposée.

Délai 1 mois

L'inspection reste en **attente de résultats** permettant de justifier le retour pérenne à la conformité des concentrations en dioxines et furanes dans les rejets.

Une proposition d'astreinte administrative a été faite suite à l'inspection du 10 décembre 2024.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : Astreinte administrative proposée en décembre 2024, propositions de mise en demeure

N° 3 : analyse et transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : article 2.7.3 de l'AP du 26/7/2023
Thème(s) : analyse et transmission des résultats d'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...] Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. <i>Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.</i> Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats : De manière générale, l'inspection constate que les éléments transmis par l'exploitant manquent de rigueur. Par exemple, les conditions d'expression des résultats en concentration ne sont pas détaillées (exemples : courriers des 9/12/2024 et 24/2/2025, bilan des mesures en semi-continu en dioxines ou en continu en métaux). Par ailleurs, l'exploitant doit porter un regard critique sur ses résultats internes et externes. On note par exemple, une VL erronée en dioxines dans le CE d'octobre 2024, des non-conformités sur les conditions de mesures dans les rapports externes, des valeurs très disparates, voire incohérentes ou non conformes sur certains débits mesurés, sans que cela soit relevé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer une transmission plus rigoureuse de ses résultats après un examen critique de ceux-ci.
Avis de l'inspection : non conforme
Proposition de suites : demande d'action corrective - immédiat

N° 4 : Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

Référence réglementaire : articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'AP du 26/7/2023

Thème(s) : rejets canalisés, absence de dilution des effluents

Prescription contrôlée :

3.2.1

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

[...]

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur en m	Diamètre en m	Combustible
1	Installations de pyrolyse (fours, hottes, portes)	20000	12	12,5	0,63	Gaz naturel
2	Hottes d'aspiration des postes de travail (usine 1) et machine à casser les packs	24000	8	15	0,84	-
3	Broyeur et séparateurs de l'unité de traitements des piles alcalines et salines	10000	8	10	0,51	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Constats :

Les 3 cheminées telles que décrites dans l'AP sont présentes sur le site.

Depuis septembre 2024, il existe deux points de mesures sur des conduits horizontaux en amont de la cheminée 1 qui permettent de différencier les rejets « refroidissement » et les rejets « thermies ».

On note de nombreux écarts à certaines normes signalés dans les rapports de mesures de mai et octobre 2024 :

- page 12 du rapport DEKRA du 16/7/2024 pour la cheminée 1 – refroidissement et fours,
- page 12 du rapport DEKRA du 16/7/2024 pour la cheminée 1 refroidissement,
- pages 13 et 14 du rapport DEKRA du 26/6/2024 pour les cheminées 2 et 3,
- pages 13 et 17 du rapport DEKRA du 16/12/2024 pour le point refroidissement.

Il est rappelé qu'en application des articles 3.2.1 et 8.1.5.1 de l'AP du 26 juillet 2023, l'ensemble des points de rejets doivent être aménagés pour permettre des mesures représentatives. En particulier Les norme NFX 44-052 et EN 13284-1 doivent être respectées.

Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point.

Un examen de conformité des débits mesurés en 2024 est réalisé

	Date du contrôle externe	Résultat du débit en Nm3/h sur sec	VL débit dans l'AP en Nm3/h sur sec	Observations
Cheminée 1 point thermies	7/10/24 uniquement thermies	3 séries de mesures : 8230 4740 4930	20000 sortie cheminée 1 (thermies + refroidissement)	
	27/05/24 <i>le contrôle de mai a porté sur refroidissement + thermies, les effluents n'étant pas encore séparés</i>	3 séries de mesures : 26700 23000 14800		Débits très variables, non conformes pour 2 mesures
Cheminée 1 point refroidissement	07/10/24	2 mesures : 6490/6500		Devrait être inférieur à 6000 selon DDAE 2009 page 78
	28/05/24	3 séries de mesures 9090 8590 8280		
Cheminée 2	15/10/24	22000	24000	Débit très variable, non conforme en février 2025
	22/05/24	11400		
	27/02/25	27900		
Cheminée 3	15/10/24	8450 / 8437	10000	conforme
	22/05/24	7240		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure
Demandes d'actions corrective

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites :

Il est rappelé qu'en application des articles 3.2.1 et 8.1.5.1 de l'AP du 26 juillet 2023, l'ensemble des points de rejets doivent être aménagés pour permettre des mesures représentatives. En particulier Les norme NFX 44-052 et EN 13284-1 doivent être respectées.

Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point. Délai 3 mois.

Demande d'action corrective :

L'exploitant fournira **sous 1 mois** :

- un schéma et une description des modifications effectuées sur les évacuations thermies et refroidissement en amont de la cheminée 1, en indiquant les positions des points de mesures, des apports d'air (préciser les débits et les modes de suivi des débits), des organes de traitement ;
- un état des lieux des débits maximum pour l'ensemble des cheminées 1, 2 et 3 ainsi que pour les 2 points de mesures thermies et refroidissement et tous les apports d'air effectués sur les lignes avant rejet.

Tous les écarts aux valeurs autorisées seront justifiés.

N° 5 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 2.7 de l'AP du 26/7/2023

Thème(s) : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

[...]

Constats :

L'examen porte sur les **émissions atmosphériques** et la **surveillance environnementale**.

Présentation d'un document « programme de surveillance » en date du 12/02/2025.

Il précise le thème, la localisation, le type de surveillance (interne ou externe), la fréquence, les paramètres suivis, les conditions de surveillance.

Il intègre notamment la surveillance des rejets atmosphériques et la surveillance environnementale.

Il ne précise pas les modalités de transmission des résultats.

Les normes ne sont pas toujours précisées.

Il présente quelques coquilles à corriger : par exemple dernière ligne du tableau mélangeant eaux souterraines et bruit.

Un examen du programme présenté a été réalisé pour vérifier la prise en compte des exigences réglementaires minimales de l'AP .

Voir constats 6 à 10 suivants

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le document doit intégrer l'ensemble des exigences de l'arrêté préfectoral (voir constats suivants), les modalités de transmission des résultats et être plus précis sur les normes de référence.

Avis de l'inspection : le document existe mais doit être complété et corrigé

Proposition de suites : demande d'action corrective – 1 mois

N° 6 : autosurveillance rejets atmosphériques**Référence réglementaire : article 3.3 de l'AP du 26/7/2023**

Thème(s) : Conduit 1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion

Prescription contrôlée :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Cadmium +Thallium	
Mercure et ses composés	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	
Oxyde d'azote (NO _x)	

Pour le conduit 1 (en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion), 2 et 3, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Les normes applicables sont définies dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Constats :

Il s'agit de la cheminée 1 refroidissement dans le programme de surveillance
La surveillance prévue dans le programme de surveillance est conforme à l'AP.
Les normes de référence doivent être précisées.

Dans la pratique, les fréquences de surveillance et la liste des paramètres à surveiller sont respectées.

Contrôles des 28/5/2024 et 7/10/2024

Résultats non conformes en PCDD/PCDF sur CE du 28/5/2024 : 0,379 ngITEQ/Nm³ (VL à 0,1) et flux à 3,13 microgITEQ /h

Résultats du 7/10/2024 conformes, y compris en dioxines.

Contrôles de mai 2024 réalisés par DEKRA, organisme agréé (indiqué page 3).

Méthodes de mesurage indiquées dans le rapport page 14.

Vérification par sondage pour les dioxines, HF, HCl, métaux, mercure, poussières : méthodes conformes à l'AM du 17/12/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Avis de l'inspection : conforme pour la réalisation de la surveillance

Proposition de suites : /

N° 7 : autosurveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : article 3.3 de l'AP du 26/7/2023

Thème(s) : Conduit 2

Prescription contrôlée :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COVT	semestrielle
Cadmium	Continu* et annuelle
Mercure et ses composés	Continu* et annuelle
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu+Tl))	annuelle

*: concentration en cadmium particulaire et mercure gazeux mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Pour le conduit 1 (en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion), 2 et 3, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Les normes applicables sont définies dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Constats :

La surveillance prévue dans le programme de surveillance est conforme à l'AP.
Les normes de référence doivent être précisées.

Dans la pratique, les fréquences de surveillance et la liste des paramètres sont respectées.

Contrôles externes du 22/5/2024 et 15/10/2024 (DEKRA).

Conformité des résultats du 22/5/2024

Non conformité en COVT sur contrôle du 15/10/2024 (35,5mg/Nm³ sur gaz sec pour une valeur limite à 10)

Nouveau contrôle du 27/2/2025 : résultats conformes.

Un examen des mesures en continu des métaux est réalisé sur le conduit 3 (voir fiche suivante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Avis de l'inspection : conforme pour la réalisation de la surveillance

Proposition de suites : /

Proposition de délais : /

N°8 : autosurveillance rejets atmosphériques**Référence réglementaire : article 3.3 de l'AP du 26/7/2023****Thème(s) : Conduit 3****Prescription contrôlée :**

3.3

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Mercure et ses composés	Continu* et annuelle
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	Continu* et annuelle
Ammoniac	annuelle
PCB de type dioxines	annuelle
Autres Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure et du Cadmium (As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V)	annuelle
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	annuelle
COVT	Semestrielle

*: concentration en cadmium particulaire et mercure gazeux mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Pour le conduit 1 (en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion), 2 et 3, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Les normes applicables sont définies dans l'arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Constats :

La surveillance prévue dans le programme de surveillance doit être complétée :

- manque Se dans somme des métaux,
- manque mesure annuelle PCB de type dioxines

Les normes de référence doivent être précisées.

Dans la pratique, les fréquences de surveillance sont respectées mais le thallium doit être sommé avec le cadmium pour la présentation des résultats et le Sélénium doit être analysé.

Contrôles externes du 22/5/2024 et 15/10/2024 (DEKRA)

Résultats conformes

Concernant les mesures en continu des métaux, on note :

- les analyses journalières sont réalisées par le laboratoire de la SNAM à Viviez sur des prélèvements 24 heures,
- les résultats des mesures ne semblent pas exprimés dans les conditions normalisées (température et pression normalisées , gaz sec)
- les résultats de l'autosurveillance ne sont pas confrontés aux résultats de mesures externes (en tout cas, aucune traçabilité n'est présentée) comme prévu au 2.7.2 de l'AP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le programme de surveillance doit être complété pour prendre en compte toutes les exigences de l'AP. - **délai 1 mois.**

Les résultats des mesures en continu des métaux doivent être exprimés dans les conditions normalisées et être confrontés aux résultats des contrôles externes. **Délai immédiat.**

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demandes d'action corrective

N° 9 : autosurveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : articles 8.1.7.1, 8.1.7.2 et 8.1.7.3 de l'AP du 26/7/2023

Thème(s) : Conduit 1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four

Prescription contrôlée :

8.1.7.1

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air.

Flux/lieu	paramètres	surveillance
Fumées résultant de la pyrolyse / Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambres de post-combustion	température	

8.1.7.2

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...], sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four :

Paramètre	Fréquence
Poussières	En continu
COVT	En continu
SO ₂	En continu
NO _x	En continu
CO	En continu
HCl	En continu
HF	En continu
Cadmium + Thallium	Continu *
Mercure et ses composés	En continu (1)
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	semestrielle
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme
	En semi-continu
Dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF)	semestrielle
Benzo[a]pyrène	annuelle
PCB de type dioxines	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme
	En semi-continu

*: concentration en cadmium particulaire mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

(1) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

...

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Les mesures semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

8.1.7.3

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.7.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie suivante.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Constats :

Concerne les rejets du point thermie.

La surveillance prévue dans le programme de surveillance pour la cheminée 1 thermie est conforme à l'AP à l'exception de la surveillance en continu des débit T, P, O₂, H₂O imposée à l'article 8.1.7.1 de l'AP qui n'est pas indiquée dans le document.

Les normes de référence doivent être précisées.

Dans les faits, la surveillance réglementaire n'est pas toujours réalisée : en particulier la surveillance en continu des paramètres n'est pas réalisée.
Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Contrôles externes du 27/5/2024 et 7/10/2024 (DEKRA)

Il est rappelé que l'exploitant doit présenter ses résultats avec les corrections demandées par l'AP :
- les résultats en concentration doivent être ramenées à 11 % d'O₂ -
- les résultats doivent être corrigés par déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents (article 8.1.5.3)

Résultats non conformes en Hg, PCDD/PCDF sur contrôle de mai.

Résultats non conformes en Hg sur contrôle d'octobre avec une valeur de 140 microg/Nm³ sur sec à 11% d'O₂ (Valeur limite à 20).

On remarque que le jour du contrôle externe d'octobre, la valeur de mesure interne (mesure d'autosurveillance journalière) enregistre une augmentation des valeurs jusqu'à 7,2 microg/m³ (conditions d'expression non normalisées à priori). L'exploitant n'a pas été clair sur les actions réalisées, ni sur le seuil défini pour action.

Ces constats posent question sur la pertinence de la surveillance en continu réalisée sur le mercure.

Mesures en semi-continu des dioxines et furanes chlorés

Les résultats des mesures en semi-continu sont détaillés dans la fiche 2.

Les contrôles externes à réaliser en cas de résultats semi-continu non conformes ne sont pas réalisés.

Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point.

Les résultats de l'autosurveillance doivent être confrontés aux résultats de mesures externes.

Expression des résultats pour les dioxines et furanes chlorés et bromés et pour les PCB de type dioxines

L'examen est réalisé au regard des exigences de la note_ IR_2024.08 publiée sur le site du ministère de la transition écologique.

L'examen a porté sur le contrôle externe de mai 2024 et la surveillance en semi-continu réalisée en avril 2024 (rapport Kali'Air du 13/5/2024).

Dioxines et furanes chlorés

Concernant les contrôles externes et les contrôle en semi-continu, les 17 congénères à mesurer sont pris en compte et les résultats sont exprimés dans le système ITEQ de l'OTAN ce qui est satisfaisant.

PCB de type dioxines

Concernant les contrôles externes et les contrôle en semi-continu, les 12 congénères à mesurer sont pris en compte et les résultats sont exprimés dans le système OMS-TEQ ce qui est satisfaisant.

Dioxines et furanes bromés

Concernant les contrôles externes, 13 congénères sont mesurés et les résultats sont exprimés en ng/Nm³ sur gaz sec (sans correction à 11 % d'O₂) ;

Conformément à la Note IR_2024.08 publiée sur le site du ministère de la transition écologique, les résultats de chaque congénère analysé et leur somme doivent être fournis sans et avec application de l'I-TEF, en ngI-TEQ/Nm3 sur gaz sec, dans les conditions de référence définies pour l'oxygène.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Propositions de mise en demeure et demandes d'actions correctives
Avis de l'inspection : non conforme Proposition de mise en demeure pour les non-conformités suivantes : - absence de surveillance en continu des effluents « thermie », délai 1 mois - absence de contrôle externe en cas de résultats non conformes en dioxines sur les mesures semi-continu, délai 8 jours, - non respect de la valeur limite en mercure, délai 1 mois Demandes d'actions correctives pour les autres non conformités : - programme de surveillance à compléter, 1 mois, - confrontation des résultats d'autosurveillance et des contrôles externes à réaliser, examen critique et mesures correctives éventuelles à définir, immédiat. - respect des exigences de la Note IR_2024.08 publiée sur le site du ministère de la transition écologique pour l'expression des résultats de mesures en dioxines et furannes bromés, immédiat Proposition de suites : propositions de mise en demeure et demandes d'actions correctives

N°10 : surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : article 8.1.7.5 de l'AP du 26/7/2023
Thème(s) :
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Le plan de surveillance et ses modifications sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe. Jusqu'à la révision du programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement et la mise en place d'un programme de surveillance environnementale des dioxines et furannes (soit pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté), ce programme comprend au minimum la surveillance en continu (y compris pendant les périodes d'arrêt de l'usine) de la concentration en cadmium, nickel et lithium dans l'air ambiant à proximité de l'habitation située à moins de 50 m du site et à proximité de la crèche située à 150 m de l'établissement. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés à une

fréquence hebdomadaire par l'exploitant. Une fois par an, ce contrôle est assuré, en parallèle, par un organisme extérieur reconnu de façon à vérifier la validité des mesures effectuées par l'exploitant (contrôle de calage de l'auto-surveillance).

Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les éléments d'interprétation nécessaires (volumes prélevés, concentrations, pourcentage de disponibilité de l'appareil, conditions météorologiques...)

Le seuil de vigilance de la concentration en cadmium dans l'air est fixée à 4 ng/m³, en cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant alerte l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en précisant les causes de ce dépassement et les actions correctives mises en œuvre.

Constats :

Le programme de surveillance du 12/2/205 n'est pas conforme à l'AP qui prévoit une surveillance en continu de la concentration en Cd, Ni et Li dans l'air ambiant avec analyse hebdomadaire des échantillons par l'exploitant en deux points (habitation et crèche) + un contrôle externe de recalage par an, puis la révision sous 6 mois du programme de surveillance pour prendre en compte notamment les dioxines et les autres métaux rejetés.

Dans les faits, l'exploitant fait réaliser une surveillance en interne sur Cd, Ni et Li avec l'appui de l'INERIS.

En particulier, un calage annuel est réalisé.

Vu rapport INERIS du 26/7/2024 qui montre que les résultats de l'exploitant sont majorants par rapport aux résultats de l'INERIS.

Les résultats entre janvier et septembre 2024 sont examinés.

Le seuil de vigilance fixé dans l'AP à 4 ng/m³ pour le cadmium est dépassée en juillet et août (la valeur cible UE est de 5 ng/m³).

La valeur cible UE fixée à 20 ng/m³ pour le nickel est respectée sur les 3 premiers trimestres 2024.

Il n'existe pas de valeurs de référence pour le lithium. Les concentrations mesurées sont inférieures à 2 ng/m³.

Vu devis de la société EUROLORRAINE pour l'établissement d'un programme de surveillance et sa mise en œuvre, en date du 20/11/2023.

Depuis, pas de transmission d'une proposition de programme de surveillance pour les métaux et les dioxines et furannes. Proposition de mise en demeure sur ce point

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure pour absence de mise en œuvre d'un plan de surveillance révisé incluant les dioxines et les métaux. Délai 4 mois

Demande d'action corrective pour la mise jour du plan de surveillance sur l'aspect surveillance environnementale. Délai 1 mois.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : proposition de mise en demeure, demande d'action corrective

N° 11 : respect des flux maxi autorisés

Référence réglementaire : article 3.2.3 de l'AP du 26/7/2023	
Thème(s) : respect des flux maxi autorisés	
Prescription contrôlée :	
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :	
Flux horaire	Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four
Poussières totales	20 g/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	200 g/h
Dioxyde de soufre (SO2)	100 g/h
Monoxyde de carbone (CO)	1 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	20 g/h
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	0,2 g/h
Mercure et ses composés	0,4 g/h
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	1 g/h
Dioxines et furannes chlorés	1,2 µg/h
Oxyde d'azote (NOx)	3 kg/h

Flux annuel	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés du site
Poussières	90 kg
COVT	2,4 t
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	1,5 kg
Mercure	0,3 kg

Constats :

Il est rappelé que les flux autorisés doivent être suivis.
L'exploitant doit également calculer les flux annuels de substances réglementées par tonne de déchets traités et en suivre l'évolution conformément au 8.1.8.2.
La déclaration est obligatoire dans GERE pour toutes les substances réglementées, sans seuil minimum s'agissant d'une activité d'incinération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmission d'un bilan complet avec détail des calculs et des données utilisées sous 1 mois, pour l'année 2024.

Avis de l'inspection : en attente transmission bilan
Proposition de suites : demande d'action corrective

N° 12 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : article 8.1.4 de l'AP du 26/7/2023
Thème(s) : conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 8.1.4.2 Conditions de post-combustion L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion. Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans. 8.1.4.3 Brûleurs d'appoint Chaque chambre de post-combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets se trouvent dans le four de pyrolyse. 8.1.4.4 Conditions d'exploitation Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui : • empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ; • éteint les fours de pyrolyse : ◦ chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ; ◦ chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. L'arrêt des fours est également déclenché en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même. Dans ce dernier cas, un arrosage automatique de sécurité est déclenché en cas de dépassement d'une température de consigne définie par l'exploitant.
Constats : <u>Conditions de post-combustion</u> Aucun schéma avec sonde de température, dernière injection d'air de combustion, brûleur d'appoint n'a pu être présenté. La justification du T2S (calcul validé par organisme de contrôle agréé à fournir selon guide FNADE version 4 page 14) n'a pas été présenté.

Il a été visualisé une courbe de température avec une T2S indiquée par l'exploitant à 880°C dans la chambre de post-combustion des fours vert et orange.

Il existe donc une mesure de température en continu et un enregistrement des données dans la chambre de post-combustion. Son emplacement n'a pas pu être précisé.

Sur la post-combustion des fours vert et orange, il est visualisé le 6 mars 2024, une dégradation des températures en deçà de 880°C sans qu'aucune variation de température ne soit visible au niveau du four vert (une baisse de température est visualisée sur le four orange).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'existence d'un système automatique arrêtant les fours (la chauffe des fours) en cas de non-respect de la T2S

La teneur en chlore des déchets pyrolysés n'est pas contrôlée.

L'exploitant doit vérifier la teneur en substances organiques halogénés (exprimée en chlore) en application de l'article 9b de l'AM du 20/9/2002 (qui impose une température de 1100°C au delà de 1% en chlore dans les déchets).

Brûleurs d'appoint

Présence d'au moins un brûleur dans chaque chambre de post-combustion ?

Schéma non disponible

Déclenchement automatique du brûleur d'appoint si T2S non tenue ?

Pas de traçabilité

Garantie de la T2S en phase de démarrage et d'arrêt, tant que des déchets sont présents dans le four de pyrolyse ?

Absence de procédures de démarrage et d'arrêt

Conditions d'exploitation

Système automatique qui empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ?

Justificatifs à fournir

Système automatique qui éteint les fours de pyrolyse chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ?

Justificatif à fournir

Système automatique qui éteint les fours de pyrolyse chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ?

Devra être mise en place dès la mise en service de la mesure en continu

Arrêt des fours en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même ?

Il existe des températures de consignes au niveau des fours (570°C enclenche arrêt de la chauffe du four, 650°C enclenche l'arrosage automatique d'après l'exploitant) et des filtres à manches catalytiques principaux (2 sécurités à 240 et 260°C) – pas de test réalisé sur ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure, 3 mois

L'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs permettant de confirmer le respect des dispositions des articles 8.1.4.2 à 8.1.4.4 de l'AP.

Avis de l'inspection : considéré comme non conforme en l'absence de justificatifs présentés par l'exploitant

Proposition de suites : proposition de mise en demeure